



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 02-687- ED

**- ARRÊTE -**

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé  
de la servitude de passage des piétons le long du littoral  
sur le territoire de la commune de SAINT MARCOUF DE L'ISLE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT MARCOUF DE L'ISLE, approuvé le 13 avril 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de SAINT MARCOUF DE L'ISLE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 septembre 2001 au 26 octobre 2001 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MARCOUF DE L'ISLE en date du 10 avril 2002,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu :

- 1°) Sur le plan parcellaire unique, d'appliquer la servitude en tracé modifié :
- sur la parcelle section B3 n° 679 et sur la parcelle section AE n° 88 car elle est située à plus de trois mètres de la limite du domaine public maritime,
  - sur la parcelle AE n° 225 car située à plus de trois mètres de la limite du domaine public maritime,
  - sur les parcelles AE n° 224, AD n° 112 et AC n° 271 car elle se situe à plus de trois mètres de la limite du domaine public maritime,

- 2°) en ce qui concerne les Iles Saint Marcouf :
- de suspendre la servitude de passage sur ces deux îlots du fait de leur classement en zone de protection spéciale et en réserve de chasse qui fait que le passage des piétons n'y est pas admis.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de SAINT MARCOUF DE L'ISLE.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de SAINT MARCOUF DE L'ISLE, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LÔ, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

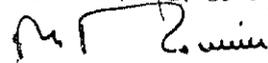
En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA PRESSE DE LA MANCHE et OUEST-FRANCE.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de SAINT MARCOUF DE L'ISLE et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 21 MAI 2002

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet délégué,

  
Philippe RONSSIN